



## PETIT GUIDE PRATIQUE

# LA PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS



Dès 18 ans, le jeune est légalement capable de tous les actes de la vie civile et ses parents ne peuvent plus agir pour son compte. Les termes de tutelle ou curatelle ont une résonance négative à nos yeux de parents et pourtant, certains jeunes, plus vulnérables, doivent être protégés d'eux mêmes et/ou des autres. Une mesure de protection légale constitue une garantie face à des situations susceptibles de les mettre en danger (chèques, ventes à domicile, mauvaises influences...)

**La protection juridique des majeurs est instituée par la loi du 03 Janvier 1968. Celle-ci a été réformée en mars 2007 mais reste toutefois en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2009.**

## La protection juridique des majeurs s'articule autour de 3 régimes principaux

### LA SAUVEGARDE DE JUSTICE LA CURATELLE LA TUTELLE

#### Conditions d'ouverture communes aux 3 régimes

Dans tous les cas il sera demandé en plus du formulaire à remplir, un **certificat médical établi par un médecin spécialiste** inscrit sur la liste fixée par le procureur de la république. Ce certificat attestera de l'altération des facultés mentales et / ou de l'altération des facultés corporelles dans le cas où elle empêche l'expression de la volonté.

Seul le certificat du médecin sera payant, toutes les autres procédures sont gratuites.

### LA SAUVEGARDE DE JUSTICE

#### Qu'est ce que la sauvegarde de justice ?

C'est le régime de protection le plus souple et le plus discret : souple car le majeur conserve le plein exercice de ses droits civils, discret car sa publicité est limitée à une inscription sur un Registre du Parquet.

- C'est une **MESURE PROVISOIRE** (1 an de validité, renouvelable 1 fois)
- C'est une **MESURE D'URGENCE** (rapidité de l'instruction du dossier)

La personne conserve, le droit d'accomplir tous les actes de la vie civile, ainsi que son droit de vote. Elle peut ainsi continuer à gérer son patrimoine, **le contrôle de ses actes ne s'effectuant qu'à posteriori.**

### Qui peut être concerné ?

Elle concerne les situations où la personne majeure, atteinte d'une altération provisoire de ses facultés, a besoin d'être protégée dans les actes de la vie civile et ce jusqu'à ce qu'elle retrouve ses facultés ou fasse l'objet d'une autre mesure de protection.

### Qui peut faire la demande et comment ?

La sauvegarde de justice peut être demandée par toute personne qui porte un intérêt à la personne en difficulté même si elle ne fait pas partie de la famille.

La demande doit être déposée, sur formulaire imprimé (à retirer auprès du greffe du juge des tutelles majeures au Tribunal d'Instance), accompagné d'un certificat médical (mentionné page 1 - conditions d'ouverture) et d'un extrait d'acte de naissance de la personne à protéger, auprès du procureur de la république ou auprès du juge des tutelles.

### Il existe 3 types de SAUVEGARDE DE JUSTICE :

- sans mandataire
- avec mandataire nommé par l'intéressé
- avec mandataire spécial nommé par le juge

Un mandataire est une personne qui est chargée de contrôler les actes de la personne protégée.

## LA CURATELLE

### Qu'est ce que la curatelle ?

Il s'agit d'un **REGIME D'ASSISTANCE**, de conseil et de contrôle pour majeur frappé d'incapacité partielle, qui sans être hors d'état d'agir lui-même, a besoin d'être protégé dans les actes de la vie civile.

La curatelle se distingue nettement de la tutelle dans le sens où elle ne représente pas le majeur, mais l'assiste et le conseille. Il dispose ainsi d'une certaine autonomie.

- Il conserve, en principe, la faculté de faire des actes d'administration et des actes de gestion courante du quotidien (voter, conduire, voyager à l'étranger...)
- En revanche, il accomplit les actes de disposition, (susceptibles d'appauvrir son patrimoine comme par exemple la vente d'un appartement) avec l'assistance et les conseils de son curateur (cette assistance se matérialise le plus souvent par le principe de la double signature : celle du majeur et celle du curateur)
- Des règles spéciales existent pour les actes liés aux droits extra-patrimoniaux (mariage, divorce...)

### Qui peut en faire la demande et comment ?

Elle peut être faite par l'intéressé, son conjoint, ses ascendants ou descendants, ses frères et sœurs, le Ministère public.

Le demandeur doit saisir, par requête, le juge des tutelles du Tribunal d'Instance dont dépend le domicile de la personne à protéger. La lettre de requête (*annexe 1*) doit être adressée au secrétariat du greffe du tribunal et mentionner : l'état civil de la personne à protéger, les raisons de la demande et les coordonnées de la famille proche. Elle sera accompagnée du certificat médical (*mentionné page 1 - conditions d'ouverture*).

### Délai :

Le juge dispose d'un délai d'un an pour rendre sa décision, mais il faut compter environ 6 mois pour l'instruction du dossier (audition de la personne et éventuellement de ses proches...)

Il est donc conseillé d'avoir en tête ce délai, afin d'engager les démarches suffisamment tôt.

### Quelle publicité ?

- Un extrait de la décision est conservé au répertoire civil du TGI (tribunal de Grande Instance) du lieu de naissance de l'intéressé.
- Apposition en marge de l'acte de naissance

### Fin de la curatelle :

- par une main levée en cas d'amélioration de l'état de santé
- par transformation en tutelle en cas d'aggravation de l'état de santé

La demande peut être faite par la personne elle-même, sa famille, ses proches.  
La procédure est la même que pour la demande initiale de mise sous curatelle.

### Le curateur :

La curatelle est exercée par une personne : le curateur, chargé d'assister et de conseiller la personne protégée.

Dans la pratique ce sont souvent les parents qui remplissent cette fonction.

Avec la loi de mars 2007, le juge aura la faculté de nommer plusieurs curateurs.

### Les différents types de curatelle :

En fonction de la fragilité du majeur, le juge peut opter pour :

- Une CURATELLE SIMPLE ou ALLEGEE sans mandat de gestion. La personne est assistée pour l'accomplissement de tous les actes susceptibles de porter atteinte à son patrimoine, mais elle garde sa liberté d'initiative. Le juge peut déterminer les actes qu'elle accomplira seule.
- Une CURATELLE RENFORCEE avec mandat de Gestion. En plus des mesures de la curatelle simple, le curateur perçoit seul les revenus de la personne protégée et règle les dépenses. Mais l'accord écrit du majeur est requis pour tout ce qui engage le patrimoine.

## LA TUTELLE

### Qu'est-ce que la tutelle ?

C'est un **REGIME DE REPRESENTATION**, le système de protection le plus complet, le plus grave. Il ne s'agit plus d'une simple protection des intérêts civils de la personne mais d'une **représentation d'une manière continue dans les actes de la vie civile**, lorsque le majeur est frappé d'une incapacité totale :

- Il peut effectuer les actes de la vie courante (achat de nourriture, de vêtements) mais sans utiliser de chèque.
- La mise sous tutelle entraîne la perte des droits civiques (le majeur, sauf autorisation du juge, ne peut plus voter, être éligible ou juré)
- Sous tutelle, **tout acte passé par le majeur est nul de droit**. Les actes passés antérieurement depuis moins de cinq ans peuvent être annulés sous certaines conditions.

### Qui peut en faire la demande et comment ?

Elle peut être faite par l'intéressé, son conjoint, ses ascendants ou descendants, ses frères et sœurs, le Ministère public et le curateur si une curatelle avait été précédemment ouverte.

La procédure est la même que pour la curatelle (*voir page 3 et annexe 2*).

Il est recommandé d'apporter le plus grand nombre possible d'informations sur l'état de santé de la personne à protéger. Le juge dispose de vastes moyens d'investigation avant de se prononcer.

### La publicité et le délai :

Sont identiques à ceux de la curatelle (*pages 3 et 4*)

Lorsque l'instruction du dossier est terminée, le juge la transmet pour avis au procureur de la république au moins 1 mois avant la date fixée pour l'audience.

### Fin de la tutelle :

En cas d'évolution de l'état de la personne protégée, si le maintien sous tutelle ne semble plus nécessaire, il est possible de demander sa cessation (sa "mainlevée").

Elle peut être demandée par la personne elle-même, sa famille, ses proches.

La procédure est la même que pour la demande initiale de mise sous tutelle.

Au terme de l'instruction, le juge peut :

- prononcer la mainlevée,
- maintenir la tutelle
- transformer la tutelle en curatelle, moins contraignante.

## Le tuteur :

Il doit prendre soin de la personne protégée, assurer sa sécurité et garantir sa dignité.

Il doit également assurer la gestion de ses biens :

- Seul pour ce qui concerne les actes de gestions
- Avec l'autorisation du conseil de famille (\*) ou du juge des tutelles pour les actes de disposition (gestion du patrimoine bancaire, donation...)

Le tuteur agit au nom de la personne protégée, il doit rendre compte au juge et au conseil de famille.

## (\*) Le conseil de famille :

Il comprend 4 à 6 membres choisis par juge des tutelles qui le préside.

Il choisit le tuteur et le subrogé tuteur (personne qui contrôle la gestion du tuteur)

NB. Il existe plusieurs formes de tutelles, allant de la forme la plus simplifiée à la plus complète. Pour en savoir plus, voir en annexe la bibliographie et les sites conseillés.

C'est finalement le juge qui prendra la décision d'opter pour une curatelle ou une tutelle. Il n'ira pas forcément dans le sens du demandeur mais statuera en fonction de tous les éléments qu'il possède.

## A SAVOIR EGALEMENT

Dans la majorité des cas, **la tutelle ou curatelle sont exercées par la famille ou les proches**, mais il est aussi possible d'avoir recours à une tutelle ou une curatelle d'état. Celles-ci ont un coût, et sont financées par prélèvement sur les revenus de la personne à protéger. Le financement sera calculé suivant la tranche de revenus annuels :

- |   |                     |
|---|---------------------|
| - Egale ou inférieure au minimum vieillesse :   | prélèvement de 3%   |
| - Entre le minimum vieillesse et le SMIC brut : | prélèvement de 7%   |
| - Supérieur au SMIC brut:                       | prélèvement de 14 % |

Lorsque le majeur protégé est accueilli de manière permanente dans un établissement social ou médico social ou dans un établissement hospitalier, le taux mensuel de prélèvement est divisé par 2,5.

Certaines prestations sont exclues du prélèvement, comme : les prestations familiales, allocation de logement sociale, aide personnalisée au logement, allocation compensatrice de tierce personne, l'API (Allocation de parent isolé), la prime pour l'emploi ....

## LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE POUR AUTRUI

Introduction : une des réformes importantes de La loi de mars 2007 est le « **mandat de protection future** » : c'est un contrat qui permet à une toute personne d'organiser à l'avance sa propre protection, en désignant celui ou celle qui sera chargé de s'occuper de ses affaires le jour où elle ne pourra plus le faire elle-même, en raison de son âge ou de son état de santé. (Article 477 du Code Civil)

La réforme crée également le « **mandat de protection future pour autrui** » qui permet au parent (le mandant<sup>1</sup>) de **désigner** une ou plusieurs personnes de confiance (le ou les mandataires<sup>2</sup>) pour assurer la protection d'un enfant mineur ou majeur handicapé.

### **Les mandants :**

Ce sont « le ou les parents ou le dernier vivant des père et mère ». Ils doivent exercer l'autorité parentale si l'enfant est mineur - assumer la charge matérielle et affective s'il est majeur - ne pas être eux-mêmes sous mesure de protection.

### **Qui peut-être désigné comme mandataire ?**

Jusqu'au 1er janvier 2009, seule une personne physique peut être désignée. Le mandant peut choisir n'importe quelle personne de confiance de son entourage qui lui semble avoir les compétences nécessaires pour assurer ce rôle le moment venu. A partir de janvier 2009 le mandataire pourra également être une personne morale choisie sur la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

### **Qui établit le mandat de protection future " pour autrui " ?**

Ce contrat doit obligatoirement être établi par-devant notaire.

### **Objet de la mesure :**

Le mandat peut concerner la protection de la personne, la protection de ses biens ou les deux.

- *La protection de la personne* : c'est l'ensemble des questions relatives à la vie personnelle, la santé, les relations aux autres, le logement, les déplacements, les loisirs, etc.

- *La protection des biens* : c'est l'ensemble des actes nécessaires à la préservation et à la bonne gestion du patrimoine.

Ces protections peuvent être confiées à des mandataires différents. L'étendue des pouvoirs du ou des mandataires est choisie à l'avance par le mandant.

---

<sup>1</sup> Mandant : personne qui, par un mandat, donne pouvoir à une autre de la représenter dans un acte juridique.

<sup>2</sup> Mandataire : personne qui a reçu mandat ou procuration pour représenter son mandant dans un acte juridique



### **Ouverture de la mesure :**

Le mandat de protection pour autrui prend effet au décès des parents ou lorsque ceux-ci ne peuvent plus prendre soin de leur enfant. Le mandataire exécute *personnellement* le mandat.

### **Qui contrôle le mandat ?**

L'activité du mandataire est soumise à contrôle et c'est le mandant qui choisit librement la ou les personnes physiques ou morales qui seront chargées de ce contrôle. En cas de difficulté, toute personne, y compris la personne protégée elle-même, peut saisir le juge des tutelles. Celui-ci pourra prendre toute mesure pour préserver les intérêts de la personne protégée.

### **Quand prend-il fin ?**

*Le mandat prend fin de droit* dans les situations suivantes :

- si le bénéficiaire retrouve ses facultés, un certificat est alors établi par un médecin inscrit sur la liste dressée par le Procureur de la République ;
- si le bénéficiaire décède ou est placé sous tutelle ou curatelle (sauf cas particulier) ;
- si le mandataire décède, s'il est lui même placé sous mesure de protection ou se retrouve en faillite personnelle ;
- à la révocation du mandat par le juge des tutelles.

### **Combien cela coûte-t-il ?**

- Le mandat de protection future s'exerce, en principe, à titre gratuit. Mais il peut être prévu une rémunération ou une indemnisation du mandataire.
- Les frais possibles, à la charge du « mandant » sont :
  - \* l'enregistrement auprès de la recette des impôts (De l'ordre de 125 €) afin d'éviter tout litige ultérieur.
  - \* les frais inhérents à la délivrance du certificat médical concernant la personne bénéficiaire

**La protection de la personne et le mandat de protection future sont inscrits dans le Code Civil Articles 457 à 459 et 477 à 494**

**A trouver sur le site : [www.légifrance.gouv.fr](http://www.légifrance.gouv.fr)**

### Ou s'adresser :

- Au service d'accueil et de renseignements d'un tribunal d'Instance ou de Grande Instance
- A la mairie de votre commune
- Auprès d'un avocat

### En savoir plus :

Sites internet : <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/N155.xhtml>

Ou <http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=JUSX0600126L>

Également sur le site de l'UDAF 44 : <http://www.udaf44.asso.fr/>

(2 rubriques : services et activité actions famille - sous rubrique : soutien aux tuteurs familiaux)

### Bibliographie :

📖 Mieux comprendre la tutelle et la curatelle  
D'Agnès et Jacqueline JEAN  
*Editions VUIBERT, Collection « Guid'Utile (12 €)*

📖 Tutelle, curatelle, guide juridique et pratique  
Le droit des mineurs et des majeurs protégés  
De Nicolas DELECOURT et Anne Sophie ASPANA  
*Editions du PUIITS-FLEURI (19 €)*

Demander une protection juridique est une décision difficile à prendre.

C'est un acte grave, qui demande mûre réflexion mais il faut garder en tête que **ce n'est pas un acte définitif**. Même si les procédures sont parfois longues, les mesures peuvent être à tout moment révisées.

De plus la loi de mars 2007 instaurera, à compter de janvier 2009, une révision systématique tous les 5 ans du jugement de mise sous tutelle ou curatelle.

Ce qui importe c'est la notion de « protection » de la personne.

Se poser la question : Notre jeune adulte a-t-il besoin d'être protégé : protégé de ses propres actes, mais également protégé des autres, de malveillance, lorsqu'il est vulnérable ?